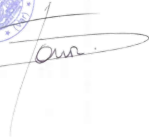


Envoyé en préfecture le 27/06/2024 Reçu en préfecture le 27/06/2024 Publié le 27/06/2024 ID : 083-218300317-20240625-A_2024_PTRU_39-AR  	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES Arrêté JLL/JLR/PTRU 2024-039 Nomenclature 6.1
---	--

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

SUR L'AVENUE DU 8 MAI 1945 : CREATION D'UNE ZONE « ARRET MINUTE »

LE MAIRE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
Vu le Code de la Route, et notamment les articles L411-1, R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R417-1 à R417-13 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1er - Dispositions communes aux voies du domaine public routier et le titre IV - Voirie Communale,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place une zone de stationnement à durée limitée des véhicules, espace de type « Arrêt Minute » sur l'avenue du 8 mai 1945, afin d'augmenter et faciliter le stationnement aux abords des commerce, ce qui assurera une meilleure rotation des véhicules.

ARRETE

ARTICLE 1 : **Zone « Arrêt Minute »**

Il est institué une zone « arrêt minute », regroupant 2 places de stationnement, d'une durée limitée à 15 minutes au droit de la parcelle G3895 sise au 209 avenue du 8 Mai 1945.

ARTICLE 2 : **Règlementation du stationnement**

La zone d'arrêt minute s'applique du lundi au samedi de 8h à 19h ; hors jours fériés. Durée autorisée en zone d'arrêté minute à compter de l'heure d'arrivée fixée sur le disque : 15 minutes.

Il est strictement interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à la durée réglementaire fixée. Seuls peuvent se garer sur cet espace les véhicules soumis à l'immatriculation et qui ont apposé sur le pare-brise intérieur, le disque européen réglementaire.

En dehors de ces jours et heures, le stationnement y est autorisé.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024 Reçu en préfecture le 27/06/2024 Publié le 27/06/2024 ID : 083-218300317-20240625-A_2024_PTRU_39-AR	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES Arrêté JLL/JLR/PTRU 2024-039 <i>Nomenclature 6.1</i>
---	--

ARTICLE 3 : **Dispositif de contrôle**

Sur la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme à la réglementation en vigueur. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou par défaut à un endroit convenablement choisi, de telle manière que l'heure de début de stationnement puisse être vue distinctement et aisément par les autorités compétentes en la matière.

ARTICLE 4 : **Défaut de disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

ARTICLE 5 : **Infractions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 6 : **Application**

Le présent arrêté municipal revêt un caractère exécutoire par son un affichage en mairie.

ARTICLE 7 :

Le directeur général des services, la police municipale et la compagnie de brigade de la gendarmerie Gonfaron/Le Luc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis en les formes réglementaires.

Le Cannet des Maures, le 25 juin 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué au pôle technique de rénovation urbaine,
André DEL PIA

Délais et voies de recours: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Cannet des Maures dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr